

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 Saint-Pol-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
DPC_Saint_pol_sur_mer_070.00771\2_Inspections\2023 11 10 récolement

Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le contexte de mise sous surveillance renforcée du site DPC de Saint-Pol-sur-Mer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un dépôt pétrolier qui stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par pipe et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation, statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	URV	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		22/02/2023, article 1	
2	COV surveillance en continu.	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.1	Sans objet
3	COV - recalage	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.2	Sans objet
4	VLE URV	AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.2	Sans objet
5	Hauteur Bacs EDD	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	Sans objet
6	SGS	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Sans objet
7	EDD	AP Complémentaire du 22/02/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été placé sous surveillance renforcée début 2023. Le site a mené à bien le plan d'action associé et est revenu à la conformité concernant les mises en demeure des 22 février 2023 et 28 avril 2023 ; les équipes ont été renforcées et les lacunes dans le suivi des mesures de sécurités ont été comblées.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé d'abroger les mises en demeure du 22 février 2023 et du 28 avril 2023.

Lors de l'inspection une faiblesse dans le mesurage des COV émis par l'URV (unité de récupération de vapeur) a été identifiée. L'exploitant a procédé dans les jours suivants à une modification des paramètres de fonctionnement de l'URV (passage en régénération forcée) de telle sorte que cette lacune soit sans conséquence (émissions de COV très en deçà des valeurs limites d'émission).

Il n'est pas proposé de suites administratives à l'issue de l'inspection. Toutefois la mesure des émissions de COV du site fera l'objet d'une inspection approfondie dans les prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : URV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Article 1 – La société Dépôts de Pétrole Côtiers exploitant un dépôt d'hydrocarbures sise 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12/04/2005 susvisé dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté en : • consignant pour chaque indisponibilité de l'URV les causes de l'indisponibilité, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement. • informant l'inspection des installations classées de toute indisponibilité de l'URV supérieure à 4h. Le retour à la conformité sera effectif si l'exploitant respecte les deux obligations susmentionnées sur la période de 3 mois commençant 15 jours après la date de notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a déclaré des indisponibilités les 31/10/2022, 22/11/2022, 14/12/2022, 05/01/2023, 28/02/2023, 14/06/2023, 22/06/2023, 12/08/2023 et 11/10/2023. Aucune autre indisponibilité supérieure à 4h n'a été identifiée dans les archives de l'outil de supervision le jour de l'inspection. Parmi ces déclarations certaines concernent des indisponibilités inférieures à 4h car l'exploitant prend également en compte les périodes où les rejets dépassent la VLE. Ce mode de calcul contribue à une meilleure information à destination de l'inspection des installations classées. En ce qui concerne la consignation des causes et remèdes aux indisponibilités de l'URV, la consignation est systématique pour les indisponibilités dont la durée est supérieure à 4h. En ce qui concerne les indisponibilités inférieures à 4h, la consignation des causes et remèdes n'est pas systématique. L'exploitant s'est engagé à expliciter par écrit les critères de choix permettant de déterminer si une indisponibilité doit être consignée et des remèdes apportés. Le 20/11/2023 l'exploitant a transmis le cahier de suivi des indisponibilités de l'URV accompagné de la note de service détaillant les conditions de son utilisation. Chaque journée durant laquelle l'indisponibilité de l'URV est supérieure à 20 min ou pendant laquelle la VLE a été dépassée doit faire l'objet d'un enregistrement, d'une recherche de cause et d'actions visant à prévenir de nouvelles indisponibilités ou dépassements. Observation: La durée de 20 min n'a pas de caractère réglementaire, la recherche de cause et les actions correctives pouvant être coûteuses, l'approche de DPC semble être proportionnée, sous réserve qu'une indisponibilité inférieure à 20 min mais récurrente puisse être détectée et traitée de la même manière qu'une indisponibilité supérieure à 20 min. Ce point de la mise en demeure est respecté. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : COV surveillance en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Article 18.4.1 – autosurveillance L'exploitant doit faire en sorte que la méthode des mesures et des analyses soient établies. Le rejet atmosphérique à l'échappement de l'URV fait l'objet d'une autosurveillance en continu portant sur le paramètre hydrocarbure. Les rapports journaliers sont édités. Doivent figurer au moins dans ces rapports: - la valeur moyenne horaire maximale observée, - le temps cumulé d'indisponibilité, - la durée totale pendant laquelle a été mesurée une concentration en hydrocarbure supérieure à 35 g/m³. Constats : Les rapports journaliers sont effectivement édités cependant, la qualité des informations y figurant pose question. La mesure des émissions « sature » à 50 g/m³, lorsque les émissions réelles dépassent cette valeur il est impossible de connaître la valeur exacte. La moyenne horaire ne doit pas dépasser 35 g/m³ cependant, celle-ci est calculée en tronquant les valeurs d'émissions à 50 g/m³ (situation observée 14 fois la journée du 13/09/2023 pour une durée totale supérieure à 3h) la moyenne calculée est donc inférieure à la moyenne réelle. De plus, ce qui est présenté comme une moyenne horaire sur une heure glissante ne l'est pas car,

le 13 septembre 2023, les émissions instantanées sont restées affichées à 50 g/m³ (potentiellement plus en réalité) pendant plus d'une heure consécutive (environ 1h30) sans que la moyenne horaire n'atteigne 50 g/m³.

Suite à ces premiers constats l'exploitant a décidé dès le lendemain de passer l'URV en "mode régénération forcée" ; la régénération des charbons actifs est réalisée toutes les 15 min. Les pics d'émissions à 50 g/m³ ont quasiment disparu mais des valeurs élevées apparaissent toujours périodiquement. Ces périodes correspondent à l'utilisation de l'un des deux modules de l'URV ; pour ce module l'exploitant n'a pu retrouver la date de remplacement des charbons actifs (l'âge des charbons est probablement compris entre 10 et 20 ans).

Le 20/11/2023 l'exploitant a transmis un bon de commande pour le remplacement des charbons actifs de l'URV et un engagement à poursuivre l'exploitation de l'URV en mode forcé a minima jusqu'à ce remplacement.

Le 28/11/2023 l'exploitant a transmis un rapport d'analyse réalisé par un organisme extérieur dans lequel on constate un respect des valeurs limites d'émissions et une corrélation entre les valeurs données par la supervision de l'URV et les analyseurs du laboratoire de contrôle. La comparaison des résultats de l'auto-surveillance (supervision de l'URV) et des données du laboratoire extérieurs montrent que l'auto-surveillance sur-estime les émissions d'un facteur 1,2 à 1,7.

L'exploitant annonce que la révision de la supervision de l'URV nécessite sa mise à l'arrêt, cette opération sera donc réalisée en même temps que le remplacement des charbons actifs en janvier 2024 afin de limiter le temps d'indisponibilité de l'URV. Lors de cette révision, l'URV sera ajustée et le calcul de la moyenne horaire vérifié et adapté si nécessaire.

Observation : Tant que le mode forcé de l'URV permet de supprimer le phénomène de saturation des détecteurs (émissions supérieures à 50 g/Nm³) et rend les périodes d'émissions supérieures à 35 g/Nm³ limitées à quelques minutes, les méthodes d'auto-surveillance sont suffisantes pour s'assurer du respect de la réglementation. Cependant, les limitations de la supervision de l'URV pourraient à l'avenir conduire à des périodes où il est impossible de savoir si les rejets de l'URV sont conformes ou non. Il est donc attendu que l'exploitant fiabilise son auto-surveillance avant de mettre fin au mode forcé de l'URV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : COV - recalage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée : Article 18.4.2 – Calage de l'autosurveillance

Des mesures sont effectuées une fois par an au moins sur le rejet de l'URV par un organisme tiers en vue de déterminer la concentration maximale instantanée du rejet en COV totaux, la concentration moyenne horaire maximale déterminée sur la période de mesure, ainsi que la valeur moyenne du débit de gaz pendant cette même période.

[...]

Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures sur le rejet de l'URV par un organisme tiers le 18/09/2023 et le 27/11/2023.

Les valeurs mesurées le 18/09/23 étaient extrêmement élevées et une erreur lors du prélèvement a été suspectée, ce qui a conduit l'exploitant à faire réaliser une nouvelle mesure.

Après vérification, il s'avère en effet que les résultats du 18/09/2023 étaient surestimés d'un facteur 10 en raison d'une erreur de lecture des données de l'analyseur.

Les résultats de l'analyse du 27/11/2023 montre une corrélation avec les données de l'auto-surveillance, l'auto-surveillance surestimant les rejets réels d'un facteur compris entre 1,2 et 1,7. Cette imprécision est acceptable compte tenu du fait qu'elle n'engendre pas de risque de non détection d'émissions polluantes supérieures à la valeur limite d'émission. <u>Observation</u> : une fiabilisation des données de l'auto-surveillance de l'URV doit être envisagée si les émissions de l'URV s'approchent de la valeur limite d'émission à 35 g/Nm³. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE URV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Article 18.2 Rejet de l'unité de récupération des vapeurs La concentration moyenne sur une heure en Composés Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane, mesurée dans l'échappement de l'unité de Récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement, ne doit pas dépasser 35 g/Nm³. La dilution des rejets atmosphérique est interdite. L'incinération des COV captés aux postes de chargement du dépôt est interdite.
Constats : Lors de l'inspection il était impossible de statuer compte tenu des imprécisions de l'autosurveillance (voir points de contrôle 2 et 3). Cependant, les données transmises par l'exploitant le 20/11/2023, complétées le 22/11/2023 et le 28/11/2023, montrent que le passage de l'URV en mode forcé a permis de réduire les émissions de telle sorte que le respect des VLE est assuré malgré l'imprécision de l'autosurveillance. Ce constat s'appuie sur les enregistrements des émissions du 17 au 25 novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hauteur Bacs EDD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Article 1 – La société Dépôts de Pétrole Côtiers exploitant un dépôt d'hydrocarbures sise 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en portant à connaissance de Monsieur le Préfet le fait que les hauteurs réelles de certains de ces bacs diffèrent des hauteurs retenues dans l'étude de dangers via un dossier avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Vu les documents transmis le 13/10/2022, les certificats de jaugeages des bacs et la version 2023 de l'EDD transmise le 02/09/2023. Les hauteurs des bacs K, L, T, U et M ont été revues dans l'étude de danger et sont cohérentes avec les valeurs mesurées lors des jaugeages et les plans.

Les documents transmis contiennent un calcul mis à jour des zones d'effets liées à l'explosion des bacs. Ces zones d'effets individuelles sont plus importantes de 1 à 6 mètres selon les bacs et les types d'effets. L'agrégation des phénomènes dangereux montrent qu'aucune nouvelle zone n'est touchée par des risques létaux, car les feux de cuvettes sont majorants pour ce type d'effet. La mise en demeure est respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SGS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Article 1 – La société Dépôts de Pétrole Côtiers exploitant un dépôt d'hydrocarbures sis 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé : • en mettant à jour sa procédure PJ04.01 ; • en procédant lors de sa revue de direction au titre de l'année 2022 conformément à son manuel SGS à un bilan sur le fonctionnement des MMR et à une analyse des dysfonctionnements de ces MMR ; • en précisant dans son manuel du Système de Gestion de la Sécurité que la revue de direction doit être réalisée sur le périmètre de l'établissement ; • en procédant lors de sa revue de direction au titre de l'année 2022 à l'examen des points mentionnés au point 8.3 de son manuel SGS sur le périmètre de l'établissement de Saint-Pol-sur-Mer. Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que: • la procédure PJ04.01 a été mise à jour ; • la revue de direction de l'année 2022 contient un bilan sur : le fonctionnement des MMR, leur test et l'analyse de leurs défaillances (vu également compte rendu de visite sécurité « hauteur d'eau dans les bacs gazole » : procédure MMR prévention des boil-over) ; • le manuel SGS précise que la revue de direction est réalisée sur le périmètre de l'établissement, la revue de direction 2022 est spécifique au site de Saint-Pol-sur-Mer, elle intègre cependant des éléments au niveau du groupe lorsque cela est pertinent (par exemple retour d'expérience incident) ; • la revue de direction 2022 examine tous les points mentionnés au point 8.3 du manuel SGS de l'établissement à l'exception du besoin en formation. Observation : Les besoins en formations ne sont pas évoqués dans le compte rendu de la revue de direction, l'exploitant indique que cette omission est due au fait que le sujet a été abordé lors de la revue mais est traité dans des documents séparés, et qu'aucune difficulté n'ait été identifiée concernant ce sujet. L'exploitant a présenté en inspection une partie des outils de suivi de formation, une mention de ces documents dans le compte rendu de direction permettrait de tracer le fait que ce point a été abordé y compris si rien n'est à signaler. Prescription de la mise en demeure respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Article 2 – Révision de l'étude de danger L'exploitant révisé son étude de danger (EDD) sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce réexamen contient notamment : • Une revue intégrale du descriptif des installations ; • Une révision des analyses préliminaires et détaillées des risques sur la base de la revue du

descriptif des installations ;

- la mise à jour des modélisations des effets thermiques et de surpression sur la base de la revue du descriptif des installations ;

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de Mesures de Maîtrises des Risques (MMR).
3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.
5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés préfectoraux de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.
6. Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.
7. Les modifications intervenues sur les installations et les procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.
8. Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).
9. Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI ainsi que les retours d'expériences des accidents ayant conduit l'exploitant à déclencher son POI.
10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement).
11. L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

En particulier, l'exploitant, sur la base du guide OMEGA 20 de l'INERIS :

- identifie parmi ses MMR, celles qui relèvent d'une barrière humaine de sécurité (BHS) au sens de l'OMEGA 20 de l'INERIS ;
- identifie les scénarios pour lesquels au moins deux MMR qualifiées comme BHS participent à la décote de probabilité du scénario ;
- justifier pour les scénarios avec au moins deux MMR qualifiées comme BHS et participant à la décote de probabilité du scénario de la prise en compte du point 5. « Agrégation des barrières humaines de sécurité » de l'OMEGA 20 dans son étude de dangers.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié des MMR (de prévention ou de protection). Il se positionne sur:

- Le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes;
- La possibilité et l'opportunité de mettre en place de nouvelles MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- Les conclusions de l'EDD.

L'ensemble de ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats : L'EDD révisée a été transmise le 2 septembre 2023. L'examen détaillé de celle-ci est en cours, celui-ci fera l'objet d'un rapport d'instruction dédié.

Type de suites proposées : Sans suite